

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETÉ**

**portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LA MIGNARDIERE »**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,  
**Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)  
**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 8 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

**Vu** la demande n° **159809** présentée le **21 mai 2015** par  
**l'EARL « LA MIGNARDIERE »**  
**Madame GREGOIRE Sandrine et Monsieur GREGOIRE Valéry**  
**La Mignardière**  
**45260 – PRESNOY**

exploitant **293,92 ha**  
tendant à être autorisée à exploiter **22,10 ha** (parcelles référencées : 45219 ZH90-ZH91-ZH154-ZH155 – 45256 ZI22-ZI23-ZI24-ZI25 – 45339 ZD21-ZD22-ZD23-ZD20-ZW8-ZW1-ZW2-ZW3-ZW6-ZW9 et ZW12) provenant de l'exploitation de **Monsieur COUSIN Jean-Louis – 134, Rue du Haut – 45260 NOYERS,**

**Vu** la prolongation du délai d'instruction de deux mois jusqu'au **21 NOVEMBRE 2015,**

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015,**

**Vu** l'audition de **Monsieur COUSIN Jean-Louis, le cédant et de Monsieur GREGOIRE Valéry le demandeur,** lors de la CDOA du 27 AOUT 2015,

**Considérant :**

- que l'EARL « LA MIGNARDIERE » (Monsieur GREGOIRE Valéry, 45 ans, associé exploitant et Madame GREGOIRE Sandrine, 40 ans, associée exploitante), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (316,02 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (22,10 ha) ;
- que le cédant, Monsieur COUSIN Jean-Louis, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la demande de l'EARL « LA MIGNARDIERE » (Monsieur GREGOIRE Valéry et Madame GREGOIRE Sandrine), correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface après reprise dépasse le seuil de surface en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha pour une société avec 2 associés) ;
- qu'une demande concurrente pour 17,05 ha (parcelles référencées 45256 ZI22-ZI23-ZI24-ZI25 – 45339 ZW1-ZW2-ZW3-ZW6-ZW9 et ZW12) a été enregistrée le 6 juillet 2015 : Monsieur BEAUDOIN Hervé, 28 ans, titulaire d'un BTSA, souhaite reprendre 17,05 ha provenant de l'exploitation de Monsieur COUSIN Jean-Louis. La demande de Monsieur BEAUDOIN Hervé est non soumise au contrôle des structures, elle correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations à titre principal ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil défini dans le SDDSA ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour un exploitant à titre individuel) ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l'EARL « LA MIGNARDIERE » (Monsieur GREGOIRE Valéry et Madame GREGOIRE Sandrine) se situe à un rang inférieur à celle de Monsieur BEAUDOIN Hervé ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été déposée pour les 5,05 ha (parcelles référencées 45219 ZH90-ZH91-ZH154-ZH155 – 45339 ZD21-ZD22-ZD23-ZD20 et ZW8) restants dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier, soit le 21 AOUT 2015 ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « LA MIGNARDIERE » (Monsieur GREGOIRE Valéry et Madame GREGOIRE Sandrine), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation sollicitée par l'EARL « LA MIGNARDIERE » (Monsieur GREGOIRE Valéry et Madame GREGOIRE Sandrine)

- Est REFUSÉE en vue de reprendre 17,05 ha (parcelles référencées 45256 ZI22-ZI23-ZI24-ZI25 – 45339 ZW1-ZW2-ZW3-ZW6-ZW9 et ZW12)
- Est ACCORDÉE en vue de reprendre 5,05 ha (parcelles référencées 45219 ZH90-ZH91-ZH154-ZH155 – 45339 ZD21-ZD22-ZD23-ZD20 et ZW8)

provenant de l'exploitation de **Monsieur COUSIN Jean-Louis – 134, Rue du Haut – 45260 NOYERS**,

La superficie totale exploitée par l'EARL « LA MIGNARDIERE » (**Monsieur GREGOIRE Valéry et Madame GREGOIRE Sandrine**) serait de **298,97 ha**.

**Article 2** – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 OCTOBRE 2015  
Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires  
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.